

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Du 11 mai 2005

**portant prescriptions spéciales
pris à l'encontre de la Société AUCHAN-France,
Centre Commercial Ouest à STRASBOURG-Hautepierre**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées et notamment son article L512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 autorisant l'exploitation de la station-service de l'hypermarché AUCHAN à STRASBOURG-Hautepierre,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 portant prescriptions spéciales relatives à la pollution constatée sur la station-service de l'hypermarché,
- VU** les documents transmis par la société AUCHAN le 17 juin 2004 et le 2 février 2005, portant sur la synthèse des investigations réalisées sur le site et proposant des dispositifs de dépollution (résorption de la phase flottante par pompage « tout fluide » et traitement de la nappe par hyperoxygénation),
- VU** le rapport du 17 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique est contaminée par des hydrocarbures sur le site occupé par la station-service exploitée par la société AUCHAN sur le site de son hypermarché à STRASBOURG-Hautepierre,

CONSIDÉRANT qu'il est admis que cette contamination ne peut avoir pour origine que les installations de la station-service,

CONSIDÉRANT que les traitements déjà effectués pour résorber la phase flottante doivent être complétés par des traitements permettant d'optimiser les conditions de biodégradation naturelle des hydrocarbures présents dans les eaux de la nappe phréatique,

CONSIDÉRANT que la technologie proposée (hyperoxygénation par percarbonate de sodium) permet de libérer de l'oxygène actif accélérant la biodégradation des hydrocarbures sans dégradation pour le milieu naturel par des produits de décomposition,

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société AUCHAN-France dont le siège social est 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59) devra compléter les traitements de la pollution par hydrocarbures constatée sur le site occupé par la station-service de l'hypermarché qu'elle exploite à STRASBOURG-HautePierre.

Article 1.1. Traitement de la nappe

L'exploitant confiera à une société compétente la mission de mettre en place une installation de traitement complémentaire par le procédé d' « hyperoxygénation ». Les opérations seront confiées à des personnels spécialisés en environnement. Le dispositif mis en place comprendra des puits d'injection en nombre suffisant, d'une profondeur de l'ordre de 12 mètres.

Le produit injecté sera une solution de percarbonate de sodium, dont le dosage sera compris entre 0,5 et 3%, à l'exclusion de tout autre composé chimique.

Le nombre d'opérations d'injection sera déterminé en tenant compte de la vitesse d'écoulement de la nappe et des résultats d'analyse après chaque opération.

Article 1.2. Suivi du traitement

Les suivis et contrôles effectués lors du traitement seront les suivants :

- à l'état « zéro » : prélèvements d'eau dans les ouvrages PZ4, PZ5 et Pi8, ainsi que dans l'ouvrage le moins contaminé parmi PZ3, PZ6 et PZ7, qui auront été analysés préalablement à cet état zéro ; mesures sur le terrain : Oxygène dissous, potentiel Redox, pH ; analyses en laboratoire : COT, DCO, méthane, CO₂, flore bactérienne totale, acides gras, nitrates, sulfates, sulfures, fer (Fe²⁺ et Fe³⁺), manganèse, hydrocarbures totaux et BTEX ;
- pendant la phase de traitement : prélèvements trimestriels dans les ouvrages PZ4, PZ5 et Pi8 ; mesures sur le terrain : oxygène dissous, potentiel Redox, pH ; analyses en laboratoire : COT, DCO, méthane, CO₂, flore bactérienne totale, hydrocarbures totaux, BTEX.

A la fin de chaque période d'injection, un compte-rendu d'opération sera transmis à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles ; l'inspection des installations classées sera immédiatement contactée en cas de dysfonctionnement constaté sur le dispositif.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AUCHAN-France.

Article 4:

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société AUCHAN-France.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.